

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022

n°D20221107 - 10

Objet : Optimisation des retenues collinaires du bassin versant du Touch
Conventions de partenariat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3-25 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que le programme d'actions du Projet de Territoire Garonn'Amont (PTGA) a été adopté par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne en octobre 2020 ;

Considérant qu'à travers un pacte de gouvernance, les mesures programmées visent à assurer une gestion durable de la ressource en eau, en accompagnant notamment la sobriété, les économies d'eau et les projets d'aménagement du territoire ;

Considérant que plusieurs de ces actions (observatoires, expérimentation gravières, gestion des eaux pluviales, ...) sont aujourd'hui accompagnées techniquement par Réseau31 et certaines directement sous sa maîtrise d'ouvrage de Réseau31 :

Actions	PTGA	Avancement	Montant
Achèvement de l'optimisation de la gestion dynamique du canal de Saint-Martory	D2.4	En cours	400 000 €
Recharge expérimentale de l'aquifère R'Garonne en partenariat avec le BRGM	C2.1	En cours	1 800 000 €
Réalisation d'un contrat de canal St Martory pluridisciplinaire	D2.3	En cours	800 000 €
Etude du soutien des étiages du Touch	C1.4	A engager	300 000 €

Considérant qu'en effet le bassin versant du Touch dispose de 5 retenues collinaires majeures pour un volume total d'environ 11 Mm³ dont 3,6 Mm³ disponibles pour d'autres usages d'après leurs gestionnaires ;

Considérant que ce bassin versant est réalimenté par le canal de Saint Martory sur sa partie aval à partir de Bérat à hauteur de 1 m³/s en pointe estivale soit 2,6 Mm³ par mois ;

Considérant qu'ainsi Réseau31 s'est porté candidat pour étudier le soutien des étiages du Touch par les retenues du bassin versant au profit de la Garonne par la réduction de la réalimentation du canal de St Martory. Le Conseil départemental l'a acté dans ce sens dans le plan d'actions du Projet de Territoire. De son côté Réseau31 a approuvé :

- le « contrat de coopération » entre le SMEAG, le SMGALT, l'Etat, le CD31 et Réseau31 par décision du Bureau syndical du 27 juin 2022,
- la 2^{ème} version de la « convention d'engagement » entre le SMEAG, le SMGALT, l'Agence de l'eau Adour-Garonne, les ASA, le Conseil départemental et Réseau31 par décision du Bureau syndical du 12 septembre 2022 ;

Considérant que depuis cette date la convention d'engagement a fait l'objet d'une 2^{ème} modification pour ce qui concerne :

- l'article 1 – objectifs de la convention d'engagement, avec la précision qu'en cas d'année exceptionnelle ou d'évènements climatiques majeurs et impactants, le comité se réunira autant de fois que nécessaire et dès le début de campagne.
- l'article 2 – Engagement des propriétaires de retenues, avec le rajout de l'ASA de la Saudrune et de sa retenue de Cambernard mutualisée avec la retenue de Parayre de l'ASA de Ste Foy de Peyrolières pour un débit maximum de réalimentation inchangé de 1 m³/s, dans le paragraphe 2.2 –Débits de réalimentation.
- l'article 2 - Engagement des propriétaires de retenues, dans le paragraphe 2.3 – Délais de mise à disposition, avec le rajout de « dans la limite maximum demandé à l'article 2-1 » au point de revoyure qui s'appuiera sur les bilans annuels cités en article 1.

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : de retirer la délibération du 12 septembre 2022 approuvant la convention d'engagement entre le SMEAG, le SMGALT, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les ASA, le Conseil départemental et Réseau31 ;

Article 2 : d'approuver la nouvelle version de la « Convention d'engagement » ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer cette convention d'engagement et tout document s'y référant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : Convention d'engagement

Appel à projets de l'agence de l'eau Adour-Garonne
Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau

CONVENTION D'ENGAGEMENT

Optimisation des retenues du bassin du Touch
en lien avec la gestion du canal de Saint Martory

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SM GALT), représenté par son président Pierre-Alain DINTILHAC, siègeant 12, rue Notre Dame, 31 370 RIEUMES
Ci-après dénommé SM GALT,

et

L'Association Syndicale Autorisée de la Saudrune, représentée par son président Pierre BOLLATI, siègeant Mairie, Village, 31 470 Cambarnard,
Ci-après dénommée ASA de la Saudrune,

et

L'Association Syndicale Autorisée de Sainte Foy de Peyrolières, représentée par son président Denis SICARD, siègeant Mairie, 2 avenue du 8 Mai 1945, 31470 Sainte-Foy-de-Peyrolières,
Ci-après dénommée ASA de Sainte Foy de Peyrolières,

et

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU31, représenté par son président Sébastien VINCINI, siègeant ZI de Montaudran, 3 rue André Villet, 31 400 Toulouse
Ci-après dénommé RESEAU31,

et

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG), représenté par son président Jean-Michel FABRE, siègeant 61, rue Pierre Cazeneuve, 31200 Toulouse
ci-après dénommé SMEAG,

et

L'agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), représentée par son Directeur général Guillaume Choisy, siègeant 90, rue du Férétra, CS 87 801, 31 078 Toulouse Cedex,
et

Le Département de la Haute-Garonne, représenté par son président Georges MERIC, siègeant 1, boulevard de la Marquette, 31090 Toulouse Cedex 9, dument habilité par délibération de la commission permanente de l'assemblée départementale en date du 07 juillet 2022,

ci-après dénommé Conseil départemental de la Haute-Garonne,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le bassin de la Garonne amont, en amont de sa confluence avec l'Ariège, connaît actuellement un déficit quantitatif important (13 hm³ en fréquence quinquennale sèche). Ce déséquilibre se répercute sur l'ensemble du bassin de la Garonne, qui connaît un déficit cumulé de l'ordre de 72 hm³ (en fréquence quinquennale sèche) sur sa partie aval. De plus, ce déséquilibre va nettement s'intensifier dans les années à venir, sous l'effet du changement climatique.

Dans le cadre du projet de territoire Garon'Amont, piloté par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, un programme de 32 actions, pour tendre vers l'équilibre quantitatif sur le bassin de la Garonne en amont de sa confluence avec l'Ariège, a été validé et est en cours de mise en œuvre. Un axe important est consacré à l'optimisation des ouvrages existants, avec notamment l'action C.1.5 « Optimisation des stocks et gestion expérimentale de 5 retenues collinaires sur le bassin versant du Touch ».

Cette action est par ailleurs en pleine cohérence avec les mesures fixées par le plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège porté par le SMEAG (2018-2027) et notamment ses mesures M25 « Optimiser la gestion du canal de Saint-Martory et des transferts en lien avec la gestion d'étiage (point de Marqufave) » et M33 « Rechercher la possibilité de nouveaux accords de soutien d'étiage de la Garonne sur les retenues existantes ».

Le bassin du Touch possède 5 retenues de tailles importantes pour un volume total stocké d'environ 11 hm³. L'ensemble des volumes stockés n'est pas mobilisé et il a été évalué un volume non utilisé chaque année d'a minima 3.57 hm³.



Maitre d'ouvrage	Retenue	Volume maximal de la retenue (m³)	Volume minimal non utilisé (m³)
SM GALT	La Bure	410000	1 755 500
	Savères	2 100 000	930 000
	Fabas	2 100 000	337 000
ASA de la Saudrune	Cambernard	1 475 000	250 000
ASA de Ste Foy-de-Peyrolières	Parayré	1 004 000	298 480
Total		10 779 000	3 570 980

Le bassin du Touch sur sa partie aval est réalimenté par le canal de Saint Martory, propriété du Conseil départemental de la Haute-Garonne et transféré en gestion à RESEAU31, dont la prise d'eau est située en Garonne sur la commune de Saint Martory. Durant la période d'étiage, les réalimentations du Touch par le canal sont en général de 1 à 2 m³/s, représentant un volume cumulé moyen de l'ordre de 15 hm³.

Des synergies sont donc envisageables entre les volumes non utilisés sur les retenues et la gestion du canal de Saint Martory. Cette optimisation globale doit permettre de limiter les prélèvements du canal en Garonne en période de tension hydrologique et donc les déficits aux points nœuds de Marqufave et de Portet-sur-Garonne.

Cette gestion doit s'articuler également avec la gestion plus globale du soutien d'étiage de la Garonne, assurée par le SMEAG.

Néanmoins, ces différentes retenues ne sont pas aux normes aujourd'hui avec les évolutions de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques et des mesures préventives d'abaissement des plans d'eau ont été imposées ou sont en réflexion. Des travaux sont donc nécessaires pour retrouver la pleine capacité de ces ouvrages et permettre la pérennisation de leur fonctionnalité principale concernant l'irrigation agricole.

La démarche s'inscrit enfin dans le cadre de l'appel à projet de l'agence de l'eau Adour-Garonne « Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau », qui porte sur le financement d'opérations de mise en sécurité d'ouvrages multi-usages en capacité d'assurer des réalimentations de cours d'eau.

La présente convention a pour but de définir les objectifs de cette démarche coordonnée et les engagements de toutes les parties.

* * * * *

Article 1 – Objectifs de la convention d'engagement

La présente convention constitue un engagement commun de l'ensemble des parties à une gestion coordonnée pour optimiser le soutien d'étiage du Touch, la gestion du canal de Saint Martory et le soutien d'étiage de la Garonne.

Elle définit également les volumes non utilisés dans les retenues du Touch mis à disposition dans le cadre de l'appel à projet de l'agence de l'eau Adour-Garonne « Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau ».

Pour permettre l'application opérationnelle de cette convention d'engagement, un document technique précisera ultérieurement :

- les modalités pratiques pour les échanges d'informations entre parties,
- les conditions et modalités de déclenchement du soutien d'étiage du Touch à partir des différentes retenues,
- les modalités de répartition et coordination entre l'ensemble des retenues des ASA, qui sont situées en cascade sur le même affluent (ruisseau de la Saudrune),
- les modalités de décompte des volumes lâchés.

Ce document sera défini dans un second temps, en concertation avec les différents signataires, au vu de l'étude portée par RESEAU31 et mentionnée à l'article 3.1.

Pour la mise en œuvre et le suivi de la convention, un comité, rassemblant l'ensemble des signataires ainsi que la chambre d'agriculture de Haute-Garonne, sera mis en place. Il a vocation à se réunir à minima une fois par an et partagera notamment le bilan annuel de chaque campagne d'étiage (besoins/ressources/prélèvements opérés,...). En cas d'année exceptionnelle ou d'événements climatiques majeurs et impactants, le comité se réunira autant de fois que nécessaire et dès le début de campagne.

Article 2 – Engagement des propriétaires de retenues

2.1 – Volumes mis à disposition

Le volume total mis à disposition dans le cadre de l'appel à projet de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour le soutien d'étiage à partir des différentes retenues du Touch s'élève à 2.6 hm³ par an. Il est précisé que, selon la situation hydrologique, il est possible que l'intégralité de ce volume ne soit pas mobilisée chaque année pour le soutien d'étiage. Les volumes non utilisés une année donnée ne sont pas reportables sur une année ultérieure.

La répartition entre les différentes retenues concernées est la suivante :

Maitre d'ouvrage	Retenue	Volume annuel mis à disposition (m³ / an)	
		La Bure	Savères
SM GALT		2 250 000	
		1 300 000*	700 000*

	Fabas	250 000*
ASA de la Saudrune	Cambernard	175 000
ASA de Ste Foy-de-Peyrolières	Parayre	175 000
	Total	2 600 000

* volumes indicatifs, pour le SM GALT seul le volume global fait l'objet d'un engagement contractuel.

Afin de restaurer l'entière capacité de leurs ouvrages, les maîtres d'ouvrages s'engagent à exécuter les programmes de mises aux normes dans les meilleurs délais.

2.2 – Débits de réalimentation

Le débit maximum de réalimentation est :

Maître d'ouvrage	Retenue	Débit maximal de réalimentation (m³ / s)
SM GALT	La Bure Savères	2 2
ASA de la Saudrune et de Ste Foy-de-Peyrolières	Fabas Cambernard et Parayre	1.5 1

2.3 – Délais de la mise à disposition

La durée de l'engagement est de 20 ans avec un point de revoyure à 10 ans. Ce point s'appuiera sur les bilans annuels cités en article 1 dans la limite du maximum demandé à l'article 2-1.

La date de prise d'effet de l'engagement pour les différents propriétaires d'ouvrages sera, pour chaque ouvrage, la date de levée de toutes les mesures conservatoires d'abaissement de la cote des retenues par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie.

2.4 – Financement

Le financement de l'opération est réalisé sous la forme d'une aide en investissement dans le cadre de l'appel à projet de l'agence de l'eau Adour-Garonne « Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau » et complété par un financement du Conseil départemental de la Haute-Garonne (voir articles 3.3 et 3.4).

Aucune indemnité complémentaire de fonctionnement n'est due au titre de la présente convention.

2.5 – Modalités techniques de la mise à disposition

Chaque propriétaire d'ouvrage conserve ses prérogatives en matière de gestion, d'exploitation, d'entretien et de surveillance de ces ouvrages.

Le document technique mentionné à l'article 1 permettra de préciser ultérieurement les conditions de coordination entre les différents acteurs pour la mise à disposition opérationnelle des volumes d'eau destiné au soutien d'étiage.

La période de mobilisation potentielle des différentes réserves est du 1^{er} juillet au 31 octobre de chaque année.

2.6 – Échanges de données

Afin de permettre à RESEAU31 de réaliser l'étude mentionnée à l'article 3.1, les propriétaires des ouvrages s'engagent à transmettre toutes données ou informations nécessaires : données de gestion (barrages, stations de pompage, stations hydrométriques), chroniques de remplissage et de vidange des retenues (comprenant les mesures du volume ainsi que les différents débits mesurés), les plans des ouvrages, les levés topographiques existants, les descriptions techniques (dont étude de structures/hydrauliques) des ouvrages et différents organes de gestion (stations de pompage incluses), les caractéristiques hydrauliques des ruisseaux et fossés de réalimentation vers le Touch...

2.7 – Les difficultés d'exploitation et cas de force majeure

Les opérations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des retenues doivent être réalisées en dehors des périodes d'engagement définies à l'article 2.5 de la présente convention. Ce motif ne pourra donc pas être évoqué pour le non-respect des engagements de la présente convention.

Seuls les cas de force majeur ou assimilés peuvent justifier de l'impossibilité, ou du caractère dégradé, de la mise à disposition des volumes et débits prévus dans le présent engagement.

En plus des circonstances répondant à la définition de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, les parties conviennent que sont assimilés à des événements de force majeure :

- une réquisition du stock,
- une vidange obligatoire de la retenue ordonnée par les services de l'État,
- une indisponibilité des volumes suite à une catastrophe naturelle ou un déficit hydrologique exceptionnel, selon un diagnostic partagé dans le cadre du comité de suivi,
- une panne ou autre problème technique qui empêcherait la fourniture de l'eau du soutien d'étiage.

En cas d'événement de force majeure ou assimilés tels que définis au présent titre, faisant obstacle à l'exécution au moins partielle par l'un des propriétaires des retenues de ses

obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informera dans les délais les plus brefs et dans un délai maximum de 24 heures, le Conseil départemental de la Haute-Garonne, l'agence de l'eau Adour-Garonne, le SMEAG et Réseau 31. Le propriétaire de la retenue sera dans ce cas exonéré de toute responsabilité du fait de son inexécution totale ou partielle, qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Article 3 – Engagement des autres parties

3.1 - Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU31

En tant que gestionnaire du canal de Saint Martory et pilote du soutien d'étiage sur l'aval du Touch, RESEAU31 assurera la coordination entre les différentes parties.

A ce titre, il assurera :

- en coordination avec le SMEAG, le suivi de la situation hydrologique sur la Garonne (point nodal de Marqufave), sur le Touch (point nodal de Saint-Martin-du-Touch) et sur la Louge (point Nodal de Muret),
- l'information du SMEAG de l'évolution des consignes de délestage du canal de Saint-Martory effectuées dans le Touch ou dans la Louge et l'anticipation des situations de crise, en informant le plus en amont possible l'ensemble des parties de l'activation des présentes modalités de gestion,
- la répercussion, dans la mesure de l'efficacité du système global et des limites techniques propres liés à la gestion du canal de Saint Martory, des volumes / débits mis à disposition du soutien d'étiage du Touch au niveau de la prise d'eau du canal en Garonne,
- l'évaluation après chaque étiage de l'efficacité de la gestion quantitative mise en œuvre et de l'impact effectif sur le déficit de la Garonne en termes d'économies d'eau sur la prise du canal (bénéficiant au point nodal de Marqufave).

RESEAU31 définira les ordres de service des lâchers auprès des propriétaires de retenues pendant la phase d'étude. Le fonctionnement opérationnel pérenne sera défini dans l'annexe technique au vu du retour d'expérience partagé avec l'ensemble des acteurs.

Pour permettre d'optimiser cette gestion coordonnée entre le bassin du Touch et le canal de Saint Martory, RESEAU31 s'engage à réaliser une étude en collaboration avec tous les acteurs, comprenant notamment :

- l'inventaire des ouvrages qui assurent les liaisons entre le Touch et le canal et notamment l'état de la métrologie,
- la définition précise des besoins et l'élaboration de scénarii sur la mobilisation des ouvrages,

- l'analyse de l'efficacité des soutiens d'étiages et la modélisation du fonctionnement du système global,
- la définition de la faisabilité technique et la définition des besoins d'aménagement complémentaires,
- une analyse d'opportunité sur les solutions d'aménagement ou de gestion permettant d'améliorer la sécurisation du remplissage des retenues à partir du canal de Saint Martory.

Cette phase d'étude débutera dès les premiers lâchers depuis les retenues du Touch (provenant d'un contrat expérimental de coopération complémentaires signées avec le SMEAG comme prévu à l'article 3.2 ci-dessous) pour permettre d'effectuer *in situ* les premières mesures et analyses. Cette évaluation portera sur les étiages 2022 et 2023. Les conclusions de cette d'étude d'optimisation permettront d'enrichir et d'adapter les principes opérationnels de gestion qui seront définis dans le document technique mentionné à l'article 3.2.

Les objectifs de cette étude figurent dans le projet de contrat de progrès entre RESEAU31 et l'agence de l'eau Adour-Garonne (non signé à ce jour). Le contenu détaillé de l'action devra néanmoins faire l'objet d'une validation préalable par les instances de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

3.2 - Le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG)

Le SMEAG assure la responsabilité des opérations de soutien d'étiage sur l'ensemble de la Garonne. A ce titre :

- il intégrera dans son modèle stratégique ces nouvelles modalités de gestion sur le bassin du Touch et sur la gestion du canal de Saint Martory ;
- il réalisera régulièrement durant la période d'étiage, en lien et en coordination avec RESEAU31, l'analyse de la situation hydrologique,
- il intégrera, en période de gestion opérationnelle de l'étiage, les consignes de lâchers définies par RESEAU31 dans ses consignes sur le soutien d'étiage de la Garonne.

Les volumes non utilisés sur les retenues du Touch qui ne sont pas intégrés à la présente convention pourront faire l'objet de contrats de coopération en vue de soutien d'étiage signés entre le SMEAG et les propriétaires d'ouvrages concernés de concert avec les autres signataires de la convention.

Un contrat expérimental de 1 million de m³ par an sera notamment signé avec le SM GALT pour les années 2022 et 2023, pour permettre de faire des premiers tests de réalimentation et travailler à la coordination entre acteurs.

3.3 - Le Conseil départemental de la Haute-Garonne

En tant que pilote du projet de territoire Garon'Amont, le Conseil départemental de la Haute-Garonne valide la conformité du dispositif proposé par rapport aux objectifs de l'action C.1.5 « Optimisation des stocks et gestion expérimentale de 5 retenues collinaires sur le bassin versant du Touch ».

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, en lien avec l'ensemble des parties, réalisera régulièrement un bilan du fonctionnement du système. Les effets sur le déficit seront évalués à la fois au niveau de la présente action et de manière compilée avec l'ensemble des autres actions du projet de territoire Garon'Amont.

Comme validé lors de la commission permanente du 7 juillet 2022, le Conseil départemental de la Haute-Garonne participera à hauteur de 10 % du coût hors taxe des études et travaux sur la base des montants précisés dans les demandes de subvention adressées, en mai 2022, par les propriétaires de chacune des retenues.

Par ailleurs, en tant que propriétaire du canal de Saint Martory et adhérent à RESEAU31, le Conseil départemental de la Haute-Garonne contribuera financièrement aux actions portées par RESEAU31 pour la réalisation de l'étude d'optimisation du canal de Saint Martory.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne adaptera également, en lien avec les services de l'agence de l'eau Adour-Garonne, son réseau complémentaire départemental (RCD) pour suivre les effets qualitatifs de ces évolutions sur l'état des masses d'eau du Touch.

Enfin, le Conseil départemental de la Haute-Garonne réalisera, en accord avec les propriétaires des retenues concernées, des panneaux pédagogiques pour expliquer les principes de la présente démarche.

3.4 - L'agence de l'eau Adour-Garonne

L'agence de l'eau Adour-Garonne a pour mission principale d'assurer une gestion équilibrée et durable tant qualitative que quantitative des eaux superficielles et souterraines sur le bassin Adour-Garonne afin de répondre aux objectifs du SDAGE.

Cette mission est mise en œuvre à travers son 11^e programme d'interventions (2019-2024) adapté en 2022.

Dans ce cadre, l'agence de l'eau Adour-Garonne accompagne le Conseil départemental de la Haute-Garonne qui porte l'animation du Projet de territoire Garon'Amont (PTGA) et pourra apporter un financement aux projets qui en découlent et qui seraient éligibles à son Programme d'interventions.

L'agence de l'eau Adour-Garonne a par ailleurs lancé en mai 2021 l'appel à projets « Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau » qui permet de financer des opérations de mise en sécurité d'ouvrages pouvant, par la

réalimentation de cours d'eau, contribuer à la sécurisation des prélèvements et du débit des rivières.

Les propriétaires des retenues visées à l'article 2, situées dans le périmètre du PTGA, ont candidaté à cet appel à projets. Sous réserve de la validation par ses instances, l'agence de l'eau Adour-Garonne pourra accompagner les études et travaux concernés par des subventions à hauteur de 70% du montant des études et travaux retenu selon les termes du règlement de son appel à projets.

L'étude envisagée par RESEAU31 pour optimiser la gestion du canal de Saint-Martory suite à la réalimentation du Touch par les retenues citées au 2.1 pourra également faire l'objet d'une subvention à hauteur de 70 % du montant des prestations retenues.

Article 4 – Durée de la convention

A compter de sa signature, l'application de la présente convention s'échelonnara en deux phases :

- **Avant** la réception de travaux de mise aux normes et la levée de toutes les mesures d'abaissement de la cote des retenues par la DREAL Occitanie : phase permettant d'engager l'expérimentation des nouvelles modalités de gestion, approfondir les bases de la coordination entre acteurs et effectuer les études d'optimisation nécessaires. La durée indicative de cette phase est de deux années (2022 et 2023).
- **Après** la réception de travaux de mise aux normes et la levée de toutes les mesures d'abaissement de la cote des retenues par la DREAL Occitanie : phase de mise à disposition des volumes d'eau pour le soutien d'étiage pour une période de 20 ans à partir de la première année de soutien d'étiage effectif.

Par conséquent, la présente convention arrivera à échéance à l'issue de cette deuxième phase.

Article 5 – Clauses diverses

5.1 – Caducité de l'engagement

La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue si le projet n'est pas retenu par l'agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de l'appel à projet « Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau ».

5.2 – Modification, dénonciation du contrat et inexécution contractuelle

Une fois validé par l'agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de l'appel à projet cité au paragraphe 3.4 et 5.1, le présent engagement ne pourra pas être modifié ou dénoncé pendant l'ensemble de la durée définie au paragraphe 2.3.

Une modification des termes de cette convention pourra néanmoins intervenir avec l'accord unanime de toutes les parties au contrat.

En cas de non-respect des engagements par les parties, en dehors des cas de force majeure et des cas assimilés de force majeure dans le cas précis des propriétaires des retenues, il est rappelé que les parties défaillantes s'exposent à voir leur responsabilité contractuelle engagée.

5.3 - Difficultés d'application

En cas de difficultés d'application relatives au présent contrat, les parties conviennent de rechercher au préalable une solution de conciliation.

Cette solution de conciliation prendra, dans un premier temps, la forme d'une lettre adressée aux autres parties.

Les parties s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la première lettre adressée aux autres parties, faisant état du différend.

Fait à , le

Pour le SM GALT

Pour l'ASA de la Saurdrune

Pierre-Alain DINTILHAC

Pierre BOLLATI

Pour l'ASA de Sainte Foy de Peyrolières

Pour le SMEAG

Denis SICARD

Jean-Michel FABRE

Pour RESEAUJ31

Pour l'agence de l'eau Adour-Garonne

Sébastien VINCINI

Guillaume CHOISY

Pour le Conseil départemental de la Haute-Garonne

Georges MERIC